

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARESSY
DU 17 SEPTEMBRE 2024

Le dix-sept septembre mille vingt-trois, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 17 septembre 2024 et transmise par voie électronique le 17 septembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS : Mr FERRATO, Mme MARQUE, Mrs CHAPTEUIL, LEROUX-MENESTREY, URBAN, DENIS COZE de GEORGIS, LARROZE, DOMEQC, TALLEFOURTANE, MORAIS, Mmes MARY, GAUTHIER.

ABSENTS : Mmes SEDZE, ROCHET, BIBARNAA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LEROUX-MENESTREY.

DELIBERATION n°3 : Avis Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

➤ **Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :**

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 14 décembre 2022, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les **espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les **zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

➤ **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

N° 17-09-2024-03

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune d'Aressy dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Il vous appartient de bien vouloir :

- donner un **avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait et délibéré à ARESSY, le 17 septembre 2024

Le Maire,



Claude FERRATO

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le.....

Affichée le.....

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 15

Date de convocation

09/09/2024

Date d'affichage

09/09/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

18/09/2024

et publication du :

18/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LANNES Jean-Pierre.

Etaient présents :

Mme BELAYGUE Dominique , Mme BERNIS Marie, M. CISZEWSKI Christian, M. LANNES Jean-Pierre, M. MALAGANNE Christophe, Mme MARC Elsa, M. MOURTEROU Jean-Paul, M. PAJARO Julien, Mme PIC Corinne, Mme PORTE Isabelle, Mme SILVA PINTO Stéphanie

Procuration(s) :

Mme GALAND Alexandra donne pouvoir à Mme BERNIS Marie, M. GAUZERE Guy donne pouvoir à M. CISZEWSKI Christian, M. MONIE Cédric donne pouvoir à M. MALAGANNE Christophe, M. VALENTI Eric donne pouvoir à Mme PIC Corinne

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BELAYGUE Dominique

Numéro interne de l'acte : D-5-2024-5

Objet : Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

• Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 21 novembre 2022, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les espaces de nature en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les espaces d'intérêt architectural et patrimonial en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les quartiers d'habitats en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les axes routiers principaux en agglomération.

La zone 5 couvre les zones d'activités économiques et commerciales en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les zones non agglomérées.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

• **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune de Bosdarros dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Il vous appartient de bien vouloir :

- donner un **avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à BOSDARROS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le



ID : 064-216401398-20240916-D_5_2024_5-DE

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Délibération 2024-51 du conseil municipal du dix-huit septembre deux mil vingt-quatre

Le dix-huit septembre deux-mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 27

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents physiquement : 17

Nombre de Conseillers votants : 24

Date de la convocation : 12 septembre 2024

Date de mise en ligne : 19 septembre 2024

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne		X	Béatrice DELQUIGNIE	
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge		X	Didier CLAVERIE	
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline		X	Martine LAUGE	
SALAT	Didier		X		
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre		X	Florent LALUCAA	
JAÉGLÉ	Christine		X		
CONESA	Claire		X		
BOONE	Emmanuelle		X	Stéphane LEYDERT	
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe	X			
FRITHMANN	Alicia		X	Pascal MORA	
SABLÉ	Corentin	X			
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie		X	Agnès CASENAVE dit MILHET	
AUGUSTO	Alain	X			

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Florent LALUCAA est candidat

Florent LALUCAA est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération

2024-51 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées arrêté par le Conseil communautaire le 27 juin 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,
- Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,
- Vu la délibération du 27 juin 2024 du Conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune de Gelos dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du Conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, pré enseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le Conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le Conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, ainsi que dans les Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du Conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'aménagement. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

- La zone 1 couvre les espaces de nature en Agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.
- La zone 2 couvre les espaces d'intérêt architectural et patrimonial en Agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.
- La zone 3 couvre les quartiers d'habitats en Agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.
- La zone 4 couvre les axes routiers principaux en Agglomération.
- La zone 5 couvre les zones d'activités économiques et commerciales en Agglomération.
- La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.
- La zone hors Agglomération couvre les zones non agglomérées.
- Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en Agglomération.
- Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en Conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

Délibération n°30/2024 : Avis du Conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées arrêté par le Conseil communautaire le 27 juin 2024.

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, sous la présidence de Monique SÉMAVOINE, Maire, se sont réunis à la Mairie les membres du Conseil municipal de Mazères-Lezons.

Présents : Monique SÉMAVOINE, Roger PÉDEFLOUS, Nicole BILHOU, Francis LANDES, Nicole DUFAU, Michel BILLE, Anne CHAUVANCY, Joaquim COSTA, Bruno VERMESSE, Valérie CASENAVE dit MILHET, Thierry ANNETTE, Frédéric LESCUDÉ, Patxi ÉLICECHE, Philippe GLORIEUX, Julie CHAMPAGNE, Michaël BARAFFE.

Procurations : Céline LACOSTE à Monique SÉMAVOINE, Jennifer DARRAGON à Nicole BILHOU, Angélique MOUGIN à Francis LANDES.

Excusés : Néant

Secrétaire de séance : Bruno VERMESSE

Rapporteur : Francis LANDES

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

➤ Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées par les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 12 décembre 2022, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que le bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les **espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les **zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

➤ **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune de Mazères-Lezons dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme en date du 12 septembre 2024 :

- donne un **avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

*Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés,
Fait et délibéré à Mazères-Lezons, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

Extrait des délibérations du Conseil Municipal d'OUSSE Séance du 27 août 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 21 août 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents - 13 : Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, COURTADE Christine, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, MENGEOLE Sandrine, PUPION Claire, SERVER Séverine, SOMPROU Jean-Pierre et SOULAGNET Christophe.

Absents représentés : 5 :

LEJEUNE Jean-Louis : procuration à BOURIAT Jean-Claude

ZEROUAL Sylvie : procuration à CAMBET Geneviève

MENGEOLE Sandrine : procuration à GIL Nicole

SERVER Séverine : procuration à LIMERAT Bernadette

KALVIKOWSKI Romain : procuration à CAPELLE Bernard

La convocation a été affichée le 21 août 2024

Secrétaire de séance : LIMERAT Bernadette

Objet 5- Avis du Conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées arrêté par le Conseil communautaire le 27 juin 2024

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

➤ Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur

les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 2022, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les espaces de nature en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les espaces d'intérêt architectural et patrimonial en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les quartiers d'habitats en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les axes routiers principaux en agglomération.

La zone 5 couvre les zones d'activités économiques et commerciales en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les zones non agglomérées.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;

- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

➤ **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres. Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,
- Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,
- Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune d'OUSSE dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

- **DONNE un avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

Présents : 13

Exprimés : 18

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Ousse, le 28 août 2024



Jean-Claude BOURIAT



**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 23 septembre 2024**

Date de la convocation : mardi 17 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 49

Étaient présents :

M. François BAYROU, M. Jean Louis PERES, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (excusée aux n° 11 et n° 12), M. Jean LACOSTE, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (excusée du n° 13 au n° 15), M. Mohamed AMARA, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Eric SAUBATTE, Mme Patricia WOLFS, M. Michel CAPERAN, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Régis LAURAND (excusé du n° 22 au n° 24), Mme Françoise MARTEEL, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Christelle BONNEMASON-CARRERE, M. Kenny BERTONAZZI, M. Gilbert DANAN, Mme Stéphanie DUMAS, M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUHEYTO, M. Yves DEJEAN, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jean-François PLEGUE, M. Pascal GIRAUD, M. Frédéric DAVAN, M. Sébastien AYERDI, M. Pierre DUDOJET, M. Xavier LALANDE, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Lise ARRICASTRE, Mme Marie SALESSES, Mme Camille LE DELLIOU, M. Antoine CHEVALIER, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT, Mme Fabienne CARA, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Marion BUSSY, M. Laurent JUBIER, Mme Marianne LAJARIGE

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Nélia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), Mme Marie MOULINIER (pouvoir à Mme Camille LE DELLIOU), M. Stéphane DUSSARPS (pouvoir à M. Sébastien AYERDI)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Patrice BARTOLOMEO, M. Tunçay CILGI

Secrétaire de séance : Madame Camille LE DELLIOU

N° 14 Avis du conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées arrêté par le conseil communautaire du 27 juin 2024

Rapporteur : M. Michel CAPERAN

Mesdames, Messieurs

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire.

Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera, une fois opposable, les deux RLP en vigueur (Lons et Pau).

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées par les élus. Un débat sur ces orientations a également eu lieu au sein du conseil municipal de la Ville de Pau le 27 mars 2023, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure.

Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP le 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la CAPBP a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la CAPBP.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les **espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

.../...

La zone hors agglomération couvre **les zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi arrêté le 27 juin 2024, annexé à la présente délibération, est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- Un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- Des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune,

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'une nouvelle délibération en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune de Pau sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

.../...

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants ;
Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;
Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal ;
Considérant que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, la commune de Pau dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté.

Après avis de la commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Voirie - Espaces Verts du 6 septembre 2024 et avis de la commission Finances - Administration Générale - Commerce - Numérique du 16 septembre 2024, il vous appartient de bien vouloir donner un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 27 juin 2024, annexé à la présente délibération.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Maire
François BAYROU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois d'août à dix-neuf heures les membres du Conseil Municipal de la Commune de Poey de Lescar, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pierre SOLER, Maire.

Etaient présents : Alain BARRALON, Patricia DEGOS, André LACRAMPE, Chantal ROUTUROU, Marie THIBORD, Adjoints, Angélique GALLEGO, Christelle MALNOU, Elie MANESCAU, Stéphanie MAZET, Vincent MENGELLE, Marie-Claire MORETTO, Véronique PARENT, Paul-Régis POLLIN, Christophe SAJUS.

Etaient absents : Nadine BEGARDES, Marie-Odile DOUSSE.

Secrétaire de séance : Chantal ROUTUROU (art. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 22/08/2024

Publié et affiché le 28/08/2024

DELN°2024/08/26/06

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE PAU BEARN PYRENEES ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 27 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la Commune de POEY DE LESCAR dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne un **avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre SOLER



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

DÉLIBÉRATION N°07-07-2024

Nombre de membres	
En exercice :	12
Présents :	8
Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, sur convocation du jeudi 22 août 2024, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (8).... : mesdames Émilie **Bordenave**, Brigitte **Del-Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Laurent **Marchand**, Isabelle **Paillon** et messieurs, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret** et Marc **Rebourg**.

Absents (4)..... : mesdames Élodie **Déleris** et Clémence **Huet** et messieurs Romain **Bergeron** et Patrick **Favier**.

Pouvoirs (4) ... : madame Élodie **Déleris** a donné pouvoir à madame Lauren **Marchand**, madame Clémence **Huet** a donné pouvoir à monsieur Victor **Dudret**, monsieur Romain **Bergeron** a donné pouvoir à madame Véronique **Hourcade-Médebielle** et monsieur Patrick **Favier** a donné pouvoir à monsieur Marc **Rebourg**.

Secrétaire de séance désignée par le conseil : madame Brigitte **Del-Regno**.

**PROJET ARRÊTÉ DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : AVIS DE LA COMMUNE.**

**Rapporteur : madame
Véronique
Hourcade-Médebielle**

Le rapporteur informe le conseil municipal que par sa délibération du 27 juin 2024, le conseil communautaire a arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) prescrit par ce même conseil le 17 décembre 2020.

Par correspondance du 9 juillet 2024, ce projet a été transmis à la commune pour avis ; la commune dispose jusqu'au 26 septembre 2024 pour le faire connaître, conformément aux dispositions de l'article R135-5 du code de l'urbanisme.

Le projet est consultable en totalité sur le site Internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) via le lien : <https://www.pau.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi> (toutes pièces du projet et administratives).

Le rapporteur rappelle que les objectifs poursuivis par ce règlement intercommunal visent à assurer un cadre de vie de qualité pour les habitants, renforcer l'attractivité touristique et soutenir l'attractivité économique du territoire.

Au plan qualitatif ressortent trois sujets principaux : le format des publicités, la publicité dite "numérique" et la publicité sur mobilier urbain :

- concernant le **format**, c'est celui de **10,5 m²** qui a été retenu en cohérence avec le règlement de Lons et approuvé en bureau des maires le 16 mai 2024. Ce format concerne les axes principaux et les zones économiques. Il est en mettre en perspective avec la règle de densité qui **réduira de 70% les implantations** des entrées de ville et des axes principaux. Partout ailleurs, le format retenu est **6 m²** ;
- concernant les **publicités numériques**, après débats avec les professionnels, le format de 4 m² est retenu et il ne concerne que les zones d'activité ;
- concernant le **mobilier urbain**, le format de 2 m² a été adopté pour son implantation dans les zones le permettant. La publicité numérique s'y trouvant est aussi limitée à 2 m² ;

Enfin, les couleurs d'encadrement ont été fixées avec 3 blancs, 3 gris et 3 bruns normés.

Plusieurs zones ont été identifiées au sein de l'agglomération, allant de l'interdiction pure et simple à des règles encadrées de strictes à élargies. À noter qu'un travail de dentelle a été réalisé par l'agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP) pour ce qui concerne les cônes de vues et les éléments bâtis identifié au patrimoine.

Concernant la commune de Rontignon, hors Vilcontal, la commune est concernée par les zones 2 (espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager) et 3 (quartiers d'habitat) du RLPi :

- zone 2 : toute publicité est interdite sauf celle placée sur mobilier urbain (et limitée à 2 m²),
- zone 3 : idem zone 2 avec la publicité murale limitée à 8 m² et hauteur max de 7,50 m autorisée,
- zone 7 : hors agglomération aucune publicité n'est autorisée.

On peut donc affirmer que certaines publicités que l'on peut voir (notamment sur une grange) seront interdites au titre du RLPI (zone 2) ; en outre, celle déployée sur échafaudage lors de la réfection d'une toiture par exemple, le seront aussi.

Pour résumer, à Rontignon :

- hors agglomération seules sont autorisées les enseignes (chez Juliette par exemple) ;
- en zone 2 sont autorisés les enseignes, les publicités lumineuses de 1 m² et le micro-affichage, la publicité de 2 m² maximum sur le mobilier urbain et les chevalets de 0,80 m par 1 m ;
- en zone 3, la règle est identique à la zone 2 avec en plus la publicité murale de 8 m² maximum autorisée.

Le rapporteur indique au conseil que toutes les demandes exprimées à l'occasion de l'élaboration du projet ont été reprises et satisfont la volonté politique communale.

Avant de demander au conseil de bien vouloir se prononcer, monsieur le maire rappelle que l'agglomération recueille actuellement l'avis des personnes publiques associées et notamment celui de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. L'enquête publique est planifiée au troisième trimestre 2024 et l'approbation finale du règlement est prévue en mars 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

ÉMET *un avis favorable et sans réserve sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire ;*

CHARGE *monsieur le maire de transmettre cet avis à monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).*

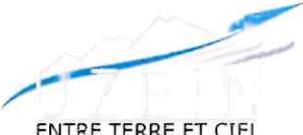
La secrétaire de séance,
Madame Brigitte **Del-Regno**



Fait et délibéré à Rontignon le 27 août 2024

Le Maire, Victor **DUDRET**



			DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UZEIN <u>Séance du 26 Août 2024</u>
Nombre de conseillers	En exercice Présents Votants	14 10 13	L'An Deux Mille Vingt Quatre, et le Vingt-Six Août à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
Date de convocation	Le 06 Août 2024		
Date d'affichage	Le 06 Août 2024		
<p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CASSAIGNE Patrick, M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JACQUET Nadine, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine.</p> <p>ÉTAIT ABSENT/EXCUSÉ : M. JUST Xavier.</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS/REPRÉSENTÉS : M. CAZALA Serge (procuration donnée à Mme ABMESELELEME Céline), M. SANCHEZ Antoine (procuration donnée à Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine), M. SARRAILH Mathieu (procuration donnée à M. CASTET Éric).</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JACQUET Nadine.</p>			
Délibération n° 202408260001		Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, arrêté par le Conseil Communautaire le 27 Juin 2024	

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

➤ Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le Conseil Communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les espaces de nature en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les espaces d'intérêt architectural et patrimonial en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les quartiers d'habitats en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les axes routiers principaux en agglomération.

La zone 5 couvre les zones d'activités économiques et commerciales en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les zones non agglomérées.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune.

➤ **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune d'UZEIN dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré le 26 Août 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire, Éric CASTET.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024/09/058

MEMBRES PRESENTS		
EN EXERCICE	PRESENTS	SUFFRAGE EXPRIMES
14	8	12
VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0
Convocation : 12 / 09 / 2024		
Affichage : 20 / 09 / 2024		

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme JOUANINE Marie Hélène, Maire.

Etaient présents : JOUANINE Marie-Hélène, DUPLEIX Brice, RANGOTTE Pierre, PONS Gilles, DOMENGE Éric, BOITEAU Marie, CORMY Céline, LOUSTAU MERICAM Cathy.

Excusés : OTHAX Jean donne procuration à Mme JOUANINE Marie Hélène, PEDESERT Audrey donne procuration à M. RANGOTTE Pierre, PETITBENOIT Valérie donne procuration à M. PONS Gilles, PORODO Claudine donne procuration à M. DOMENGE Eric,

Absents : BLAYE-FELICE Jean-Claude, CALENDRA Pierre,

Secrétaire de séance : BOITEAU Marie

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Pau Béarn Pyrénées arrêté par le conseil communautaire le 27 juin 2024

I. Présentation du RLPi arrêté et du contexte dans lequel intervient cet avis :

➤ Contexte du projet de RLPi engagé sur l'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, préenseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

La procédure d'élaboration du RLPi est, en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, calquée sur celle du PLUi. Le projet de RLPi constituera une annexe du PLUi, une fois approuvé par le conseil communautaire. Il s'appliquera sur l'ensemble des 31 communes et remplacera les deux RLP en vigueur (Lons et Pau) une fois opposable.

Le conseil communautaire a débattu lors de sa séance du 29 septembre 2022 des orientations générales du futur projet correspondant aux ambitions souhaitées les élus. Puis ce débat sur les orientations a eu lieu au sein de notre conseil municipal en date du 18 janvier 2023, ainsi que dans les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la CAPBP.

Le projet de RLPi a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a

également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a arrêté ce projet le 27 juin 2024. L'ensemble des pièces constitutives du projet de RLPi ainsi que bilan de la concertation ont été transmis aux communes et sont consultables sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Le projet de RLPi délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal détaillées ci-dessous.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPi allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

La zone 1 couvre les **espaces de nature** en agglomération : les espaces naturels, agricoles et les espaces boisés classés.

La zone 2 couvre les **espaces d'intérêt architectural et patrimonial** en agglomération : Site Patrimonial Remarquable de Pau, les centres-bourgs et centres-villes historiques, les bâtiments remarquables, les sites inscrits, les périmètres de protection autour des monuments historiques, et les cônes de vue.

La zone 3 couvre les **quartiers d'habitats** en agglomération hors ceux aux abords des axes principaux.

La zone 4 couvre les **axes routiers principaux** en agglomération.

La zone 5 couvre les **zones d'activités économiques et commerciales** en agglomération.

La zone 6 couvre le Stade du Hameau et l'Aéroport de Pau-Uzein.

La zone hors agglomération couvre les **zones non agglomérées**.

Une zone dite « Natura 2000 » couvre les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales (sites Natura 2000) en agglomération.

Une zone dite « monuments historiques et sites classés » couvre les sites classés ainsi que les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Le projet de RLPi de la CAPBP, tel qu'arrêté, est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte notamment un diagnostic du territoire et une justification des choix ;
- un règlement qui délimite les zones du RLPi et qui fixe les règles applicables au sein de chacune des zones ;
- des annexes : documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble de la CAPBP les zones du RLPi, arrêtés municipaux délimitant la zone agglomérée dans chaque commune
-

➤ **Contexte dans lequel intervient cet avis et prochaines étapes :**

Le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPi arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le projet de RLPi devra faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

Les avis des communes ainsi que les avis des personnes publiques associées et de la CDNPS émis lors de la période de consultation seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique prévue en octobre/novembre 2024.

Au cours de celle-ci, le public pourra consulter l'intégralité du dossier RLPi, le bilan de la concertation et les avis des communes et des personnes publiques associées. Il pourra à ce moment-là s'exprimer sur le projet arrêté avant son approbation définitive.

Le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En dernier lieu, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à l'approbation du conseil communautaire, prévu courant mars 2025.

II. Avis du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, et R153-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi de Pau Béarn Pyrénées et définissant les objectifs du projet de RLPi, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 27 juin 2024 du conseil communautaire ayant tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Considérant que conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune d'Uzos dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil communautaire de la CAPBP arrêtant le projet de RLPi pour émettre un avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté,

**Après avoir entendu Mme Le Maire dans ses explications et après avoir délibéré,
le conseil municipal d'Uzos :**

- **DONNE un avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire.

Fait et délibéré le 18 septembre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

JOUANINE Marie Hélène

